

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL

Réunion	2 décembre 2021 à Varennes-Vauzelles
Procès-verbal	N° 03
Présidence	M. Christophe NOGUES
Présents	MM. Gaston BASTIEN – Robert CHEMINOT
Secrétaire de séance	M. Robert CHEMINOT

APPEL du club du SNID d'une décision de la Commission Départementale Statuts et Règlements prise lors de sa réunion du **18 novembre 2021** dans son **PV n° 09** et publiée sur FOOTCLUBS le 19 novembre 2021 ; match n° 50618.2, NEVERS BANLAY 1 / SNID 1 du 13 novembre 2021, championnat U13 D1 Brassage, **donnant match perdu par pénalité 3/0 au club du SNID pour en reporter le gain au club de NEVERS BANLAY.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

CONSIDERE l'appel du club du SNID recevable,

PRECISE qu'en vue de la réunion de ce jour, les parties ont été régulièrement convoquées.

Entend l'exposé oral des faits et de la procédure par M. NOGUES, Président de séance,

Entend :

Pour le club du SNID :

- Monsieur BOILEAU Pascal, Educateur
- Monsieur PERRET Jérôme, dirigeant,
- Monsieur BRUNET Philippe, Vice-Président,

Pour le club de NEVERS BANLAY :

- Monsieur MOORGHEN Kamal Hassan, Arbitre bénévole
- Monsieur TARDIVAT Jean-Marc, Educateur

Pour le District de la Nièvre :

- Monsieur BERFORINI Joseph, Président de la Commission de première instance,

Note

L'absence excusée de M. PIUS Benrockson, Dirigeant de NEVERS BANLAY,

Autorise la présence et l'audition de Monsieur BOUSSARD Kévin, Dirigeant de NEVERS BANLAY,

En préalable, Il est fait rappel de l'ensemble des pièces versées au dossier.

Toutes les personnes souhaitant s'exprimer ont été autorisées à le faire, sans qu'aucun fait nouveau, pouvant remettre en cause la sanction prise en 1^{ère} instance, n'apparaisse.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision

Jugeant en appel et en dernier ressort,

La Commission,

Attendu qu'il y a lieu de viser le Règlement Disciplinaire annexé aux R.G. de la F.F.F, l'article 128 de ces mêmes R.G. et la Charte Éthique et Déontologique du Football,

Attendu qu'il convient de rappeler en liminaire les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF qui énoncent notamment que pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

De même, il convient de souligner que les arbitres ou délégués, en leur qualité d'officiel, sont des personnes neutres, leur bonne foi ne pouvant être mise en cause sur le fondement de simples allégations, sous peine de rendre impossible la pratique du sport de compétition notamment,

Considérant que lors de la présente audition aucun élément nouveau n'est apporté pour reprendre la décision réglementaire prise en première instance, la charge de la preuve étant dévolue à l'appelant,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de confirmer les sanctions infligées en première instance,

Par ces motifs,

CONFIRME les décisions de la Commission de première instance :

- Match perdu par pénalité 3 / 0 au club du SNID pour en reporter le gain au club de Nevers Banlay. (Amende 170€).

Le Président de Séance,

Christophe NOGUES



Le Secrétaire de séance,

Robert CHEMINOT



Les décisions rendues EN DERNIER RESSORT sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.